

URVA AUROPUNCTATA (HERPESTES JAVANICUS)

Nom commun : **Petite mangouste indienne**
Catégorie : **FAUNE**
Famille : ***Herpestidae***
Milieu : **Terrestre**
Origine géographique : **Moyen-Orient, Inde, Asie du Sud-Est**
Nom anglais : **Small Indian mongoose**
Auteur : **Hodgson, 1836**
Introduction en France : **Guadeloupe, Martinique, Saint-Martin, Guyane**

MODALITÉS DE GESTION

En Guadeloupe, en 2001 et 2002, des opérations de piégeage menées sur un îlet de la réserve du Grand Cul-de-Sac Marin en Guadeloupe ont permis d'éradiquer la Petite mangouste indienne sur ce site (Lorvelec *et al.*, 2004). La méthode d'éradication retenue a employé des pièges types "ratière" appâtées au moyen d'un agglomérat de beurre d'arachide, de flocons d'avoir et d'huile de sardine. Les pièges ont été disposés aux nœuds d'une grille carrée de 30 m x 30 m, avec une densité moindre en mangrove. L'ensemble du protocole et des résultats d'éradication ont été publiés par Lorvelec *et al.*, 2004.

MODALITÉS D'INTRODUCTION EN FRANCE ET IMPACTS DOCUMENTÉS

L'espèce a été introduite en 1888 en Guadeloupe, probablement en 1885 à Saint-Martin et entre 1890 et 1891 en Martinique, dans le but de réguler par prédation les populations de rats et de serpents (Lorvelec *et al.*, 2004; Lorvelec *et al.*, 2007). Dans les îles où elle a été introduite, la prédation par la Petite mangouste indienne a entrainé un déclin drastique des populations d'espèces autochtones, en particulier des oiseaux, reptiles et mammifères, jusqu'à conduire certaines espèces à l'extinction (Lorvelec *et al.*, 2004). En Guadeloupe, l'espère aurait pu contribuer, avec d'autres mammifères prédateurs introduits, à l'extinction du Lézard *Ameiva cinera* et à la quasi-extinction de deux espèces de couleuvres (*Liophis julia et Alsophis antillensis*) *(*Hays *et al.,* 2017, in Soubeyran *et al.*, 2011). La Petite mangouste indienne est également un réservoir de rage et de leptospirose.
Que ce soit aux Antilles ou ailleurs dans le monde, notamment en Adriatique, l'espèce qui a été introduite correspond à *Urva auropunctata* (anciennement H*erpestes javanicus auropunctatus* ou *Herpestes auropunctatus*). *Urva javanica* (anciennement *Herpestes javanicus javanicus*) n'est pas présente en dehors de l'Asie du sud-est et n'a pas fait l'objet d'introduction connue.

Répartitions :
En France
Dans le monde

Contributions : Géraldine Veron
Date de rédaction : 12/03/2021, version 3

PRODUCT DESCRIPTION

Régulation de la Petite mangouste indienne sur les sites de pontes de tortues marines en Martinique

Eradication de la Petite mangouste indienne sur l'ilet Fanjou (Guadeloupe) - Article scientifiqueUMS PatrinatINPN
GISD
CABILorvelec, O., Yvon, T., & Lenoble, A. 2021. Histoire de la petite mangouste indienne Urva auropunctata (Hodgson, 1836) dans les Antilles: une introduction aux conséquences sociétales et écologiques majeures. *Anthropozoologica*, *56*(1), 1-22.

Cottaz, C. 2015. Analyse de la prédation de la petite mangouste indienne *Urva auropunctata* sur les pontes de tortues marines. Cas du littoral de Port-Louis –Guadeloupe. Rapport de stage M1 Gestion et Conservation de la Biodiversité. Université de Bretagne Occidentale –France. Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage –Antilles françaises

Croquet, V. et Rozzo, C. 2018. La petite mangouste indienne et le raton laveur,deux mammifères problématiques pour les écosystèmes guadeloupéens. Faune Sauvage, 321: 88 - 94

Lovelec, O., Delloue, X., Pascal, M., Mège, S. 2004. Impact des mammifères allochtones sur quelques espèces autochtones de l'îlet Fanjou (Réserve naturelle du Grand Cul-de-Sac Marin, Guadeloupe), établis à l'issue d'une tentative d'éradication. Rev. Ecol. (Terre Vie). 59: 239-307.

Lorvelec, O., Pascal, M., Delloue, X, Chapuis, J-L. 2007. Les mammifères terrestres non volants des Antilles françaises et l'introduction récente d'un écureuil. Rev. Ecol. (Terre Vie). 62: 295-314.EU NON-NATIVE SPECIES RISK ANALYSIS (2015)Espèce inscrite sur la liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l’Union Européenne, en application du règlement européen n°1143/2014

Espèce inscrite sur l’arrêté du 14 février 2018 relatif à la prévention de l’introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain.

Détention possible uniquement dans le cadre des mesures transitoires et des mesures dérogatoires au règlement européen :
• Mesures transitoires pour les particuliers : selon l'article 5 de l'arrêté du 14 février 2018
• Mesures dérogatoires pour les zoos et établissement de recherche : en vertu du R411-40 du Code de l'environnement

Espèce pouvant faire l'objet de destruction en métropole par l'arrêté du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes

Martinique : Espèce interdite d'introduction dans le milieu naturel par l'arrêté du 08 février 2018 (NOR: TREL1704152A)

Guadeloupe : Espèce interdite d'introduction dans le milieu naturel par l'arrêté du 08 février 2018 (NOR: TREL1704353A)

Tous les animaux captifs doivent être pourvus d'un marquage en permettant la reconnaissance individuelle (arrêté du 08 octobre 2018).

CITATION

OFB & UICN France. 2021. *Urva auropunctata.* Base d'information sur les espèces exotiques envahissantes. Centre de ressources Espèces exotiques envahissantes. UICN France et Office français de la biodiversité.